

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5.5 | TAXE D'AMENAGEMENT (DELIBERATIONS)

Document arrêté par le Conseil Municipal en date du 16 mars 2022 Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 23 mars 2023







Nombre de membres en exercice: 27
Nombre de membres présents: 20
Nombre de suffrages exprimés: 26
Nombre de votes: POUR 20
ABSTENTIONS 6

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE de SALIES-de-BEARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le vingt-neuf du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 21 novembre 2011, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINE. Maire.

Sont présents: Messieurs et Mesdames, Bernard BENETEAU, Gilles LAUGA, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Jean-Claude JOUMOUILLE, René MUEL, André ROUILLY, Simone ANDRIEU, Annie-Claire DESPAUX, Anny CLARAC, Jean-Daniel DAURY, Alain MULARD, Maryse PARRIEUS, Mireille FOSAR, Sylvie CAZENAVE, Eric SALLIER, Philippe VILLAINE, Bernard MORLAAS, Thierry CABANNE, Patrick DUBOSCQ.

Ont donné procuration: Mesdames Françoise LAVIELLE, Catherine MULLER, Claude AUTRAN-RODIER, Messieurs Jean-François SCAMPUCCI, Benoit GARDE, Philippe PREVOT.

Absente : Geneviève CASTAN

15. INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire indique que l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 implique une nouvelle fiscalité de l'urbanisme. Afin de financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Il s'agit de la Taxe d'Aménagement (TA). Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE). Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Pour la part communale, son taux peut être modulé de 1 à 5% par délibération mais peut-être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs. Dans ce cas, les participations diverses (PVR, PRE, PNRAS) ne sont plus applicables.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Ce dispositif rentrera en vigueur le 1er mars 2012 mais les collectivités doivent prendre la délibération nécessaire avant le 30 novembre 2011.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après délibération, le Conseil Municipal:

- **INSTITUE** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% :
- **EXONERE** totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+);
 - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés :
- **EXONERE** partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface ;
 - 2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tous documents se rapportant à cet objet.

Tous les membres présents ont signé

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME, Le MAIRE

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 26
Nombre de votes : POUR 26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 6 novembre 2017, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents: Mesdames et Messieurs Françoise LAVIELLE, Bernard BENETEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Marie-Ange MINVIELLE, Valérie DUPLAT-JACOB, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Isabelle POEYDOMENGE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration: Mesdames et Messieurs Caroline MARTIAS à Claude SERRES-COUSINÉ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Cécile CASTÉRA à Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE, Frédéric DOMERCQ à Françoise LAVIELLE, Philippe PRÉVOT à François MINART, Thierry CABANNE à Bernard MORLAAS-COURTIES.

Absent: Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

le 23 NOV. 2017

SOUS-PRÉFECTURE JUGRON STAMARIE

10. Taxe d'aménagement communale – Augmentation du taux à compter du 1 parvier 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de sa séance du 29 novembre 2011 une taxe d'aménagement a été instaurée à compter du 1^{er} mars 2012. Elle est de 3%. Ce taux n'a jamais été modifié jusqu'à ce jour.

En 2016, la rétribution de cette taxe s'est élevée à 31.300 €.

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'instruction des autorisations d'urbanisme par la Communauté de Communes du Béarn des Gaves et l'Agence Publique de Gestion Locale entraînera un coût supplémentaire pour la Commune qui a été estimé, sur la base des actes traités en 2016, à environ 30 000 €.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement de 3 à 4,5% à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette augmentation permettra de compenser les frais supplémentaires liés à l'instruction des autorisations d'urbanisme par la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

Elle aura toutefois une incidence sur les demandes de prorogation des certificats d'urbanisme opérationnels (CUb) dont la validité ne pourra dépasser 18 mois (article R410-17 du Code de l'Urbanisme).

En effet, la durée des CUb peut être prolongée d'une année aussi longtemps que les règles d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique et les taxes applicables au terrain n'ont pas changé.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉCIDE d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement,
- FIXE le taux à 4,5 %. à compter du 1^{er} janvier 2018

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Claude SER COUSINÉ

Le MAIRE



Agence Urbanisme, Ville et Territoire Antenne Sud-Ouest

26 Chemin de Fondeyre 31200 TOULOUSE Tél: 05-61-73-70-50

E-mail: toulouse@altereo.fr